



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme, relative aux droits de l'homme dans le Golan syrien occupé, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa quarante-sixième session.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a engagé Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle le Conseil a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision.

2. Dans sa résolution 43/30, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de porter la résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-sixième session. En outre, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quarante-sixième session.

II. Application de la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme

3. Dans une note verbale datée du 21 octobre 2020 que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (le Haut-Commissariat) a adressée, au nom du Secrétaire général, au Gouvernement israélien, et dans laquelle il renvoyait à la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a demandé des informations sur les mesures prises ou qu'il était envisagé de prendre au sujet de l'application de la résolution. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Haut-Commissariat n'avait pas reçu de réponse.

4. Dans une note verbale datée du 21 octobre 2020 que le Haut-Commissariat a adressée, au nom du Secrétaire général, à toutes les Missions permanentes à Genève, le Haut-Commissariat a appelé leur attention sur la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme et a prié les États Membres de communiquer des informations sur toute mesure qu'ils avaient prise ou envisageaient de prendre pour donner effet aux dispositions pertinentes de cette résolution. Les Missions permanentes de l'Algérie, de Cuba, de la République populaire démocratique de Corée, de l'Égypte, de l'Iran (République islamique d'), de l'Iraq, du Koweït, de la République arabe syrienne et de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ont répondu à sa demande.

5. Dans une note verbale datée du 21 octobre 2020 qu'il a adressée, au nom du Secrétaire général et en application de la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies (ONU), aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales internationales et régionales et aux organisations humanitaires internationales, le Haut-Commissariat a porté la résolution à l'attention des destinataires. La Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a répondu à cette note verbale.

6. L'Algérie a répondu le 9 décembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. Elle a fait observer que les pratiques appliquées et les violations commises de façon systématique par Israël, pratiques et violations qui avaient eu des répercussions sur tous les droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, constituaient des violations persistantes des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme. L'Algérie évoquait expressément les résolutions 237 (1967), 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme adoptées depuis 2006 et les résolutions de la Commission des droits de l'homme ayant trait au Golan syrien occupé. L'Algérie a noté que les agissements d'Israël dans le Golan syrien occupé constituaient aussi une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Protocole I).

7. L'Algérie a fait part de sa profonde préoccupation face à la poursuite et à l'escalade des violations des droits de l'homme commises par Israël contre la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, en particulier depuis l'annonce par les États-Unis d'Amérique de la reconnaissance de l'annexion du territoire par Israël. L'Algérie a souligné que cette annonce n'était pas conforme aux dispositions du droit international, notamment à celles de la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 et de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil estimait que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique. L'Algérie a également souligné que l'annonce faite par les États-Unis était au mépris des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme.

8. L'Algérie a rappelé la position des groupes concernés, en particulier de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) qui, dans une déclaration faite le 26 mars 2019, avait rejeté l'annonce par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique de la reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé. L'OCI notait que l'annonce visait à pérenniser l'occupation israélienne comme un fait accompli et à la légitimer. L'Algérie a rappelé que l'OIC avait souligné que cette mesure constituait une violation patente du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies et que la décision en question ne modifiait pas le statut juridique du Golan syrien en tant que territoire arabe syrien occupé, comme il ressortait du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies. L'Algérie a souligné que l'OIC avait engagé vivement tous les États à respecter les résolutions ayant légitimité internationale et à ne pas reconnaître de mesure qui ne soit pas conforme à ces résolutions.

9. L'Algérie a rappelé le rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, dans lequel il était pris note de la poursuite par Israël de ses pratiques discriminatoires concernant l'accès de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé à l'eau et à la terre. L'Algérie a relevé que, selon ce rapport, Israël avait facilité l'accès des colons israéliens à l'eau et à la terre dans le Golan syrien occupé grâce à des incitations fiscales et des subventions, et que, parallèlement, la population arabe syrienne se heurtait à des difficultés pour obtenir des permis de construire. L'Algérie a également relevé que, dans le rapport, il était fait part de préoccupations au sujet de projets israéliens de construction à vaste échelle d'éoliennes sur des terres appartenant à des Syriens, projets qui empêcheraient davantage encore l'expansion des villages syriens. L'Algérie a ajouté que, dans le rapport, il était fait mention de la poursuite de l'action menée par Israël sur les plans administratif et politique en vue d'annexer le Golan syrien occupé. L'Algérie a également renvoyé aux conclusions du rapport dans lesquelles il était dit que la dégradation de la situation de l'emploi et du travail dans les territoires arabes occupés se poursuivait et que les travailleurs arabes syriens du Golan syrien occupé faisaient l'objet, depuis plus de cinquante ans, de discrimination de la part d'Israël.

10. L'Algérie a également rappelé la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (A/74/88-E/2019/72), dans laquelle était affirmée la validité de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. L'Algérie a noté que le document mettait en lumière les violations des droits de l'homme commises par Israël à l'égard de la population arabe syrienne ; l'illégalité de la construction et de l'extension des colonies israéliennes et des infrastructures correspondantes, comme constatée dans des résolutions du Conseil économique et social, y était également réaffirmée. Il était indiqué dans le document que la poursuite des implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes représentaient un transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupait, ce qui était interdit au regard du droit international humanitaire. L'Algérie a également noté qu'il y était souligné que, dans le Golan syrien occupé, la population arabe syrienne se heurtait à des problèmes persistants en raison de la dimension discriminatoire des politiques menées en matière de terres, de logement et de développement, sachant qu'il était pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construire et que, depuis 1983, plus de 1 570 ordres de destruction avaient été délivrés par Israël contre des structures détenues par la population arabe syrienne. L'Algérie a indiqué que les politiques discriminatoires qui pesaient sur la population arabe syrienne, et

les répercussions qu'elles avaient sur les moyens de subsistance de cette population, en particulier dans le domaine du travail et de l'agriculture, étaient décrites dans le document. Elle a renvoyé aux conclusions figurant dans le document, selon lesquelles l'occupation israélienne prolongée ne cessait de se répercuter sur les conditions de vie de la population arabe syrienne et l'occupation avait des répercussions multiples et un effet d'ensemble sur l'avenir de la population sous occupation. L'Algérie a relevé que, dans le document, il était aussi conclu qu'Israël continuait d'adopter des politiques et des pratiques contraires aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Il était conclu également que si certaines pratiques pouvaient être considérées comme discriminatoires, d'autres s'apparentaient au transfert forcé de personnes protégées ou à une peine collective, ce qui pouvait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève et était interdit par le droit international.

11. L'Algérie a exprimé son appui à l'application de la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme et a souligné que la création et l'extension de colonies constituaient une violation flagrante du droit international. Elle a pris note de la nécessité de faire pression sur Israël pour qu'il mette un terme à ses activités d'implantation de colonies et aux projets d'infrastructures s'y rapportant dans le Golan syrien occupé. L'Algérie a demandé au Haut-Commissariat d'accorder une attention accrue, dans le cadre de son mandat, à la situation des droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé et de mettre en lumière la poursuite des violations des droits de l'homme par Israël, en mettant plus particulièrement l'accent sur :

a) L'expropriation de terres appartenant à des personnes déplacées à l'intérieur du pays, terres qui avaient été déclarées propriété de l'État sous prétexte de l'absence des propriétaires ou en invoquant la proximité avec la ligne de cessez-le-feu, ou aux fins de l'installation de camps ou structures militaires ;

b) Les pratiques arbitraires et discriminatoires appliquées dans le domaine de la santé, y compris celles ayant trait au secteur de l'emploi, qui avaient causé une grave pénurie de centres de santé, de dispensaires et d'hôpitaux ;

c) La nécessité de condamner les mesures qui aboutissaient à l'atrophie des caractéristiques propres à la culture arabe et à l'imposition par Israël de son programme scolaire dans les établissements d'enseignement dans le but d'affaiblir l'appartenance nationale et de subvertir l'identité nationale ;

d) Les mesures prises par Israël pour empêcher la population arabe syrienne du Golan syrien occupé de communiquer avec les proches et la famille résidant en République arabe syrienne, et l'imposition de cartes d'identité israéliennes, en violation des droits de la population arabe syrienne ;

e) La nécessité de surveiller la situation des citoyens syriens détenus dans les prisons israéliennes.

12. La Mission permanente de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu le 2 novembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. Cuba a noté que la communauté internationale avait fait de nouveau part de sa préoccupation quant aux souffrances endurées par la population arabe syrienne du Golan syrien occupé du fait des violations systématiques et constantes des droits de l'homme commises par Israël depuis 1967, et elle a exigé qu'il soit mis fin à l'occupation du territoire. Cuba a déclaré que, selon elle, toutes les initiatives, mesures ou dispositions législatives ou administratives prises par Israël, ou qu'Israël pourrait prendre, dans l'intention de modifier le statut juridique, les caractéristiques physiques ou la composition démographique du Golan syrien occupé, et sa structure institutionnelle, ainsi que les mesures en faveur de l'application de la juridiction et de l'administration d'Israël dans le territoire illégalement occupé, devaient être considérées comme nulles et non avenues et sans effet juridique.

13. Cuba a souligné qu'il était inacceptable que l'occupation militaire par Israël du Golan syrien se soit poursuivie depuis le 14 décembre 1981, malgré l'injonction faite par la communauté internationale de mettre fin à l'imposition de fait, par Israël, de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan syrien occupé. Cuba a déclaré que l'acquisition

de territoire par la force est inacceptable en droit international et au regard de la Charte des Nations Unies.

14. Cuba a fait mention de son rejet des pratiques et agissements de la part d'Israël visant à prendre le contrôle et prendre possession des ressources naturelles du Golan syrien occupé, en violation flagrante des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la souveraineté permanente de la population arabe syrienne sur ses ressources naturelles dans le Golan syrien occupé.

15. Cuba a condamné avec la plus grande fermeté la déclaration du Gouvernement des États-Unis d'Amérique portant reconnaissance de la souveraineté d'Israël sur le territoire du Golan syrien occupé, déclaration qu'elle a considérée comme une violation grave et flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sur la question, en particulier de la résolution 497 (1981) du Conseil. Cuba a ajouté que cette reconnaissance constituait une violation des intérêts légitimes du peuple syrien et des nations arabes et islamiques, ayant de graves conséquences pour la stabilité et la sécurité au Moyen-Orient et pour l'escalade des tensions dans la région, qui allait s'accroître. Cuba a demandé instamment au Conseil de sécurité de s'acquitter de sa responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qu'il tient de la Charte, et de prendre les décisions nécessaires pour mettre fin aux initiatives des États-Unis qui confortaient Israël dans son intention d'annexer le Golan syrien occupé.

16. Cuba a souligné qu'Israël devait mettre un terme aux pratiques qui allaient à l'encontre de la pleine jouissance par les résidents arabes syriens du Golan syrien occupé de leurs droits de l'homme et que, à cet égard, il devait se garder d'appliquer des mesures répressives contre la population. Cuba a noté que l'occupation étrangère, les politiques d'expansion et d'agression, la discrimination raciale, la création d'implantations, l'imposition de la thèse selon laquelle c'était un fait accompli et l'annexion du territoire par la force, comme cela avait été le cas pour le Golan syrien occupé, étaient autant de pratiques qui étaient contraires aux normes et instruments internationaux et avaient des répercussions néfastes sur les droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé.

17. Cuba a condamné les violations du droit international humanitaire commises par Israël contre des détenus syriens du Golan syrien occupé et a réaffirmé sa préoccupation face à la persistance de telles pratiques. Elle a également réaffirmé sa préoccupation quant à l'existence de conditions inhumaines dans les prisons israéliennes, faisant observer qu'il en était résulté une détérioration de la santé des détenus voire, pour certains, la mise en péril de leur vie. Cuba a souligné que la poursuite de l'occupation illégale du Golan syrien par Israël et son annexion de facto constituaient un obstacle à l'instauration d'une paix juste, globale et durable dans la région.

18. Cuba a déclaré qu'Israël devait se retirer immédiatement de l'ensemble du territoire du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et qu'il devait renoncer à son intention d'annexer le Golan syrien occupé, territoire qui restait placé sous la souveraineté de la République arabe syrienne.

19. La Mission permanente de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Office des Nations et des autres organisations internationales à Genève a répondu le 20 novembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. Elle a fait part de sa profonde préoccupation face aux violations systématiques et ininterrompues des droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, et a fait observer à cet égard que ces violations constituaient des crimes contre l'humanité et contrevenaient à la Charte des Nations Unies et au droit international. La République populaire démocratique de Corée a souligné que toutes les mesures et initiatives prises ou devant être prises par Israël, telles que la décision illégale du 14 décembre 1981, qui avaient pour but de modifier le statut juridique, physique et démographique du Golan syrien occupé et sa structure institutionnelle, ainsi que les mesures prises par Israël pour appliquer sa juridiction et son administration au territoire, étaient nulles et non avenues et sans effet juridique. Elle a affirmé son soutien indéfectible et sa solidarité quant à l'exigence et au droit légitimes du Gouvernement de la République arabe syrienne de recouvrer sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé. La République populaire démocratique de Corée a exhorté Israël à se conformer à toutes les résolutions

pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et à se retirer du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967. Elle a exigé qu'Israël cesse de modifier les caractéristiques physiques, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé. Elle a exhorté Israël à mettre fin à toutes mesures et initiatives illégales, y compris à la construction et à l'extension de colonies dans le Golan syrien, occupé depuis 1967.

20. Le 19 novembre 2020, la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a répondu à la note verbale du Haut-Commissariat. L'Égypte a fait part de sa profonde préoccupation face aux violations continues par Israël des droits humains des citoyens arabes syriens du Golan syrien occupé, en violation flagrante des conventions internationales, du droit international et, en particulier, du droit international humanitaire. L'Égypte a réaffirmé que les mesures et initiatives qu'Israël, puissance occupante, avait prises dans le Golan syrien occupé depuis le début de l'occupation en juin 1967, étaient illégales et illégitimes conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil estimait que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique, et conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires, notamment le Conseil des droits de l'homme. L'Égypte a affirmé que la quatrième Convention de Genève et les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 étaient applicables au Golan syrien occupé. Elle a également affirmé que les implantations israéliennes et leur extension dans le Golan syrien occupé constituaient une violation patente du droit international et a souligné qu'il fallait faire pression sur la puissance occupante pour qu'elle mette un terme à ses activités d'implantation et à ses projets d'infrastructures s'y rapportant au Golan syrien occupé. L'Égypte a aussi affirmé la responsabilité qui incombe aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de mettre fin à l'occupation israélienne du Golan syrien et de faire que cessent les violations des droits des résidents arabes syriens du Golan syrien occupé commises par Israël.

21. La République islamique d'Iran a répondu le 8 décembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. Elle a souligné que le Golan syrien occupé faisait partie intégrante du territoire de la République arabe syrienne, comme cela est reconnu dans un grand nombre de résolutions des Nations Unies. Elle a fait valoir que l'occupation du territoire se faisait en violation manifeste du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions internationales faisant autorité, et qu'elle constituait une violation flagrante des droits humains de la population arabe syrienne du territoire. La République islamique d'Iran a souligné que toutes mesures prises par la puissance occupante dans le Golan syrien occupé étaient nulles et non avenues et n'avaient aucun effet juridique, puisque le territoire avait été acquis par un recours illicite à la force. Elle a noté qu'Israël continuait de réprimer la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, y compris en construisant des implantations illégales, en imposant ses propres lois et règlements et en exploitant illégalement les ressources naturelles. La République islamique d'Iran a noté aussi que ces mesures illicites prises par la puissance occupante constituaient de claires violations des nombreuses résolutions et décisions adoptées ces cinquante dernières années par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme.

22. La République islamique d'Iran a fait observer que la construction de colonies de peuplement était une grave violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, dans lesquelles il était systématiquement exigé que la puissance occupante mette fin à son occupation du Golan syrien occupé et qu'elle renonce à modifier les caractéristiques physiques, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du territoire et, en particulier, qu'elle renonce à y établir des colonies de peuplement. La République islamique d'Iran a insisté sur le fait que, dans ces résolutions, le Conseil et l'Assemblée avaient souligné l'illégalité de la construction de colonies de peuplement et des autres activités israéliennes dans le Golan syrien occupé.

23. La République islamique d'Iran a noté que, conformément aux normes impératives du droit international, aucun État ne devait reconnaître comme licite une situation créée par

une violation grave des normes impératives du droit international, et elle a souligné que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient à maintes occasions insisté sur l'obligation de non-reconnaissance de l'annexion par Israël du Golan syrien occupé. Renvoyant à la résolution 37/123 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1982, dans laquelle l'Assemblée qualifiait l'annexion du Golan syrien occupé d'acte d'agression qui ne devait pas être tenu pour entendu, la République islamique d'Iran a fait observer que la communauté internationale avait l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale résultant de l'acquisition de territoire par la force.

24. La République islamique d'Iran a exprimé sa profonde préoccupation quant à la situation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé et a fait observer qu'elle avait pris les positions et mesures ci-après au sujet du paragraphe 10 de la résolution 43/30 du Conseil des droits de l'homme :

- a) Condamnation des politiques et pratiques d'Israël, y compris l'extension de sa compétence territoriale et de ses lois au Golan syrien occupé et son mépris des effets préjudiciables de cette mesure sur la population arabe syrienne ;
- b) Condamnation de toutes les implantations israéliennes illégales dans le Golan syrien occupé et des mesures prises pour forcer les résidents arabes syriens à quitter leurs terres, qui s'inscrivent dans une politique globale menée par Israël en vue de modifier la composition démographique du territoire ;
- c) Soutien en faveur du droit des réfugiés de retourner dans leur région d'origine dans le Golan syrien occupé ;
- d) Condamnation d'Israël pour avoir imposé la citoyenneté israélienne à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé ;
- e) Refus de reconnaître quelque politique ou mesure que ce soit susceptible d'entraîner la poursuite de l'occupation du Golan syrien ;
- f) Objection à toute position défendue par des États ou des organisations ayant reconnu la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé ;
- g) Rejet de toute politique ou pratique pouvant déboucher sur des violations des droits humains de la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé, y compris des droits à l'autodétermination, à la santé, à l'assainissement, à un logement convenable, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, et à la liberté d'expression.

25. La République islamique d'Iran a souligné que la restitution du Golan syrien occupé à la République arabe syrienne demeurerait la seule solution à l'occupation qui n'avait que trop duré, et elle a invité la communauté internationale à déplorer vivement toute position, politique ou pratique contribuant à la poursuite de l'occupation et des violations des droits humains de la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé.

26. La Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a répondu le 19 novembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. L'Iraq y a réaffirmé sa position de rejet du principe de l'expropriation de force des territoires. Il a confirmé toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ayant trait à l'identité du Golan syrien occupé et condamnant l'occupation illégale de ce territoire par Israël. L'Iraq a déclaré qu'il rejetait les projets d'implantation et d'investissement d'Israël dans le Golan syrien occupé. Il a affirmé le droit des personnes déplacées à l'intérieur du pays de rentrer chez eux et de retrouver leurs biens, et a noté que toutes mesures prises par Israël dans le but d'imposer ses lois et règlements aux territoires qu'il occupait, y compris le Golan syrien, étaient illégales. L'Iraq a catégoriquement rejeté la tenue d'élections locales dans le Golan syrien occupé par Israël et a souligné qu'il fallait se conformer aux dispositions de la quatrième Convention de Genève. Il a fait part de sa préoccupation quant aux rapports de l'ONU dans lesquels était indiquée l'ampleur des souffrances auxquelles la population arabe syrienne du Golan syrien occupé avait été soumise, et il a engagé les organes de l'ONU à mettre fin à ces souffrances et à l'occupation illégale. L'Iraq a insisté sur la nécessité de respecter les buts de l'Organisation des Nations, notamment de respecter la souveraineté des États et leur intégrité territoriale, et de mettre en œuvre les résolutions internationales se rapportant au Golan syrien occupé.

27. La Mission permanente du Koweït auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a répondu le 10 novembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. Le Koweït y a déclaré qu'il soutenait le droit légitime de la République arabe syrienne sur le Golan syrien occupé et a noté que cette revendication était bien établie dans le cadre juridique international, mais qu'elle était systématiquement battue en brèche par l'occupation du territoire par Israël. Le Koweït a confirmé la condamnation de principe de toutes les mesures prises par Israël, puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, physique et démographique du Golan syrien occupé, et a indiqué que cette position avait été réaffirmée dans la déclaration faite lors du plus récent Sommet du Mouvement des pays non alignés.

28. Le 23 novembre 2020, la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a répondu à la note verbale du Haut-Commissariat. Elle a souligné que, depuis 1967, Israël s'était systématiquement livré à des pratiques contraires aux droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a souligné que ces pratiques constituaient des violations des résolutions internationales de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social et du Conseil des droits de l'homme consacrées à la situation dans le Golan syrien occupé, notamment les résolutions 237 (1967), 242 (1967) et 467 (1981) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions que le Conseil des droits de l'homme avait adoptées sur la question depuis 2006. En outre, la République arabe syrienne a noté que les mesures prises par Israël constituaient une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), ainsi que du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

29. La République arabe syrienne a signalé une accélération de la fréquence des violations des droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé commises par Israël depuis la déclaration illégale, par les États-Unis d'Amérique, de leur reconnaissance de l'annexion par Israël du Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a réaffirmé que cette annonce avait été faite en violation patente des principes et dispositions du droit international, de la quatrième Convention de Genève et de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil considérait la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé comme nulle et non avenue et sans effet juridique international. La République arabe syrienne a noté que la déclaration constituait également une violation des résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au Golan syrien occupé.

30. La République arabe syrienne a rappelé que, dans le document final¹ publié lors de la réunion au sommet du Mouvement des pays non alignés tenue à Bakou en octobre 2019, les États membres du Mouvement avaient réitéré leur position de principe concernant le Golan syrien occupé et la protection des droits de ses citoyens syriens. La République arabe syrienne a également noté que le Mouvement avait aussi condamné la reconnaissance par les États-Unis de l'annexion par Israël du Golan syrien occupé, et qu'il avait appelé la communauté internationale et le Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités à cet égard et avait qualifié la déclaration de violation du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité.

31. La République arabe syrienne a également rappelé la déclaration publiée le 26 mars 2019 par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), dans laquelle l'Organisation condamnait la reconnaissance par les États-Unis de la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé et engageait la communauté internationale et le Conseil de sécurité à assumer leurs responsabilités à cet égard. La République arabe syrienne a noté que, dans sa déclaration, l'OCI avait souligné que la déclaration des États-Unis constituait une violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier des résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité. L'OCI a affirmé que, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes des Nations Unies, la décision des États-Unis ne modifiait pas le statut juridique du Golan syrien occupé. Elle a

¹ Voir <http://www.namazerbaijan.org/pdf/BFOD.pdf>.

rappelé que le Secrétariat général de l'OCI avait demandé instamment aux États, de par le monde, de respecter les résolutions internationalement reconnues portant sur le Golan syrien et à ne pas reconnaître toute mesure non conforme à ces résolutions.

32. La République arabe syrienne a fermement condamné la visite du Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique dans les colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé, en novembre 2020, faisant observer qu'elle était le prolongement d'une stratégie visant à légaliser les implantations et l'occupation israéliennes, en violation patente du droit international, de la Charte des Nations Unies, de la quatrième Convention de Genève et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981).

33. La République arabe syrienne a indiqué que, dans la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/75/86-E/2020/62), la validité de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil de sécurité avait décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, a été réaffirmée.

34. La République arabe syrienne a pris note des précisions données dans le document susmentionné au sujet de la poursuite de politiques discriminatoires dans plusieurs domaines, notamment dans l'accès à la terre et à l'eau, ce au profit de colons israéliens qui bénéficiaient déjà de mesures d'incitation fiscale et de subventions. La République arabe syrienne a également mis en avant les précisions données sur les politiques restrictives de construction et de zonage, qui avaient entraîné des pressions sur les infrastructures en place et un surpeuplement. Elle a pris note de la mention de l'émission d'ordres de démolition et de l'activation récente d'une nouvelle procédure de zonage visant à transformer en parc national une partie des rares terres viables pouvant être affectées à l'expansion des villages syriens. La République arabe syrienne a noté que ces politiques avaient des effets préjudiciables conséquents sur la population arabe syrienne. Elle a pris note aussi de la mention de la tarification et de la distribution discriminatoires des services publics, qui avaient servi à subventionner les entreprises illégales des colonies israéliennes tout en étouffant les industries syriennes, en particulier dans le secteur agricole. La République arabe syrienne a pris note de la conclusion énoncée dans le document susmentionné selon laquelle, sachant que la majorité des ménages syriens étaient tributaires de l'agriculture, les agriculteurs syriens avaient du mal à concurrencer la production agricole des colonies qui, souvent, était de dimension plus industrielle.

35. La République arabe syrienne a souligné que, dans le document susmentionné, il était indiqué que l'occupation israélienne prolongée du Golan syrien ne cessait de se répercuter sur les conditions de vie de la population arabe syrienne, et sur le développement économique et social des territoires occupés. Il était aussi noté que les effets préjudiciables de l'occupation et des politiques et pratiques israéliennes avaient des répercussions cumulatives à plusieurs niveaux sur l'avenir des populations sous occupation. Il était noté en outre qu'Israël continuait de mettre en œuvre des politiques qui étaient contraires aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, et que certaines pratiques pouvaient être considérées comme discriminatoires et d'autres s'apparentaient au transfert forcé de personnes protégées ou à une peine collective, ce qui pouvait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève.

36. La République arabe syrienne a affirmé que, pour légaliser l'occupation et imposer ses lois au Golan syrien occupé, Israël avait entrepris activement d'imposer sa décision illégale de tenir des élections municipales dans le Golan syrien occupé le 30 octobre 2018. La République arabe syrienne a indiqué que la population arabe syrienne du Golan syrien occupé avait empêché cette dangereuse tentative d'aboutir en rejetant catégoriquement les élections. La République arabe syrienne a souligné que les résidents arabes syriens avaient boycotté à la fois la procédure de désignation des candidats et le scrutin proprement dit, malgré la détention d'un grand nombre de personnes et la répression exercée par les autorités israéliennes d'occupation.

37. La République arabe syrienne a décrit un ensemble de politiques adoptées par Israël, qui visaient à consacrer l'occupation du Golan syrien occupé et prévoyaient notamment de construire et d'étendre des colonies de peuplement, de confisquer des terres agricoles et de composer une réalité agricole favorable aux colons israéliens, le but étant de porter préjudice à la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé.

38. La République arabe syrienne a exposé les préoccupations liées à l'octroi par Israël d'une autorisation donnée à une entreprise du secteur privé d'installer 45 éoliennes destinées à produire de l'énergie électrique dans le Golan syrien occupé, ce dans le cadre de stratégies ayant pour but l'appropriation des terres. Les éoliennes devaient être construites sur une superficie de 6 000 dounoums de terres agricoles appartenant à la population arabe syrienne, population qui s'était opposée au projet, selon les informations portées à la connaissance de la République arabe syrienne. Celle-ci a souligné que le projet allait entraver l'expansion des villages arabes syriens, où les résidents vivaient déjà dans des conditions de surpeuplement et de saturation. Elle a noté que la société israélienne de production d'électricité avait construit une ligne électrique à haute tension destinée à produire et acheminer l'électricité provenant des éoliennes, ligne qui devait relier la centrale électrique de la colonie israélienne de Katzrin à une centrale électrique qui devait être construite dans le cadre de ce projet. La République arabe syrienne a souligné qu'il s'ensuivrait des dommages considérables pour l'environnement et l'agriculture mais aussi pour la santé et les moyens de subsistance des habitants du Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a signalé que, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique soumis par Israël en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ISR/CO/4), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé par les informations selon lesquelles Israël avait autorisé des entreprises israéliennes et des multinationales à mener des projets d'extraction de pétrole et de gaz et des projets d'énergie renouvelable dans le Golan syrien occupé sans avoir consulté les populations touchées et alors qu'il avait interdit aux Syriens et aux Palestiniens d'accéder à leurs ressources naturelles, de les contrôler et de les exploiter. La République arabe syrienne a également noté que, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale (A/75/199), le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a exprimé sa grave préoccupation quant aux répercussions de ce projet sur la population du Golan syrien occupé.

39. Dans une lettre datée du 9 décembre 2020 qu'il a adressée à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part d'autres préoccupations liées à la réaction des autorités israéliennes face à une grève générale déclarée par la population arabe syrienne du Golan syrien occupé. La grève avait été décrétée en réaction au projet de parc éolien, et les grévistes s'étaient rendus sur le site du projet pour protester contre la construction du parc éolien. La République arabe syrienne a noté que les forces de sécurité israéliennes avaient affronté les manifestants en tirant à balles réelles et en jetant des gaz lacrymogènes, faisant plus de 20 blessés. Elle a souligné que les forces de sécurité israéliennes avaient réagi en recourant aux pratiques de harcèlement, de confiscation et d'intimidation, dans le but de pousser la population arabe syrienne à quitter ses terres, et a noté que le projet de parc éolien était contraire au droit international humanitaire et aux résolutions pertinentes des Nations Unies. La République arabe syrienne a souligné le devoir qui incombait à une puissance occupante de ne pas utiliser à son propre profit les terres qu'elle occupait ou de ne pas les utiliser d'une façon qui porte préjudice aux intérêts de la population sous occupation.

40. La République arabe syrienne a noté qu'Israël avait approuvé un plan pluriannuel visant à développer et renforcer l'agriculture dans les 33 colonies israéliennes construites dans le Golan syrien occupé. Elle a expliqué la façon dont ce plan visait à encourager l'entrée de la jeunesse israélienne dans le secteur agricole en offrant un soutien et une assistance considérables et systématiques aux agriculteurs colons dans les domaines de l'agriculture et de l'aviculture. La République arabe syrienne a rappelé que, d'après le Ministre israélien de l'agriculture et du développement rural, l'agriculture était la pierre angulaire du projet de colonisation israélien dans le Golan syrien occupé.

41. La République arabe syrienne a précisé de quelle façon des colons israéliens s'étaient emparés, avec le complet soutien du Gouvernement israélien, d'une zone de 100 000 dounoums dans le Golan syrien occupé, qui était exploitée par les colons pour diverses productions agricoles. La République arabe syrienne a expliqué que cela faisait peser sur les habitants arabes syriens du Golan syrien occupé une charge économique insoutenable, et a fait observer que, à échéance, la concurrence déloyale résultant des politiques discriminatoires menées mettait en péril les moyens de subsistance de la population arabe syrienne, qui reposaient sur l'agriculture.

42. La République arabe syrienne a souligné que, en avril 2019, Israël avait annoncé des plans d'expansion des colonies de peuplement, notamment la construction de 30 000 unités de logement, la construction de nouvelles villes et le transfert de 250 000 colons israéliens vers le Golan syrien occupé. La République arabe syrienne a indiqué que le but de ces initiatives était de modifier la composition démographique de la région. Elle a noté également que, en juin 2019, Israël avait lancé un nouveau projet de colonies de peuplement portant le nom du quarante-cinquième Président des États-Unis. La République arabe syrienne a affirmé que ces plans d'expansion étaient étroitement alignés sur les politiques d'Israël, notamment sur la limitation des moyens de subsistance de la population arabe syrienne, la confiscation de terres, l'interdiction de la construction et de l'essor des villages arabes syriens, l'entrave à la croissance naturelle et le déracinement de la population arabe syrienne de ses villages. La République arabe syrienne a pris note de nouvelles politiques de nature à nuire à la population arabe syrienne, notamment du pillage des ressources naturelles, de la destruction de l'environnement et des restrictions imposées à la circulation de la population arabe syrienne, le but étant de l'empêcher d'accéder à ses terres ; ces terres avaient vocation à être confisquées ensuite afin de créer les conditions géographiques et démographiques propices aux politiques israéliennes d'implantation de colonies.

43. La République arabe syrienne a signalé que les autorités israéliennes continuaient de faire pression sur les propriétaires fonciers arabes syriens pour qu'ils acceptent les documents de propriété délivrés par le bureau israélien du cadastre (*Israeli Survey Bureau*) plutôt que les documents de propriété enregistrés en République arabe syrienne. Elle a fait observer qu'il en résultait un risque de confiscation de ces terres en vue de modifier l'équilibre démographique de la région. Elle a affirmé qu'Israël avait exigé des habitants arabes syriens du Golan syrien occupé, en particulier ceux du village d'Aïn Qouniyé et de la zone industrielle du village de Majdal Chams, qu'ils remettent les titres de propriété foncière originaux qu'ils tenaient de leurs parents et grands-parents. Selon la République arabe syrienne, les autorités israéliennes avaient menacé de confisquer la terre et de l'octroyer à des colons israéliens si les propriétaires fonciers arabes syriens n'acceptaient pas les documents de propriété israéliens.

44. La République arabe syrienne a appelé l'attention sur le rapport du Comité spécial (A/75/199), dans lequel il était indiqué que les projets d'Israël de construction de nouvelles colonies se poursuivaient, comme évoqué plus haut. La République arabe syrienne a également appelé l'attention sur la poursuite de politiques discriminatoires à l'encontre de la population arabe syrienne dans le Golan syrien occupé, s'agissant en particulier des possibilités d'accès à l'eau et à la terre. Dans son rapport, le Comité spécial jugeait préoccupant que le nouveau système israélien d'enregistrement des biens fonciers impose de nouvelles règles obligeant à produire certains documents pour attester la propriété, alors que la plupart des Syriens disposaient d'anciens titres fonciers ; il faisait observer qu'avec un tel système, ceux-ci se retrouveraient dans l'impossibilité de prouver leur droit de propriété sur leurs terres.

45. La République arabe syrienne a mentionné l'accaparement par Israël des ressources naturelles du Golan syrien occupé et a noté que l'exploitation de ces ressources se poursuivait au profit d'Israël et des colonies de peuplement israéliennes, et que les entreprises israéliennes et les sociétés multinationales jouaient un rôle de première importance à cet égard. Selon la République arabe syrienne, l'exploitation par Israël du territoire occupé, en particulier de ses terres agricoles, coïncidait avec le vol et l'exploitation de l'eau. La République arabe syrienne a souligné qu'Israël avait recouru à de nombreux procédés pour confisquer les ressources naturelles, en violation des droits de la population arabe syrienne, notamment aux procédés suivants :

- a) Expropriation de terres détenues par des résidents arabes syriens qui avaient été déplacés, terres qui ont ensuite été déclarées comme étant du domaine public sous

prétexte que les propriétaires en étaient absents, et confiscation de parcelles communales, par exemple dans le village de Massada ;

b) Expropriation de terres situées à proximité immédiate de la ligne de cessez-le-feu et pose de mines terrestres ;

c) Confiscation de terres à des fins militaires, notamment pour l'établissement de campements et d'installations militaires, outre le revêtement de routes à ces fins, y compris dans des zones éloignées de la ligne de cessez-le-feu ;

d) Expropriation de terres pour y bâtir des colonies et des installations agricoles et industrielles ;

e) Clôture de zones représentant une superficie totale d'environ 100 000 dounoums, sous prétexte de les mettre à la disposition de l'Autorité israélienne des parcs et réserves naturels ;

f) Expropriation indirecte de terres au moyen de la procédure dite *meshkanta*, qui consiste à accorder un prêt agricole en échange d'une hypothèque auprès d'une banque israélienne et à confisquer le bien si l'emprunt n'a pas été remboursé dans son intégralité dans un délai précis.

46. La République arabe syrienne a pris note de la récente expropriation de dizaines de milliers de dounoums de terres dans le village syrien de Joubbata el-Khachab, situé dans la zone démilitarisée mise en place par l'ONU en 1974, expropriation ayant pour but d'y creuser des tranchées à proximité du territoire syrien. Selon la République arabe syrienne, plusieurs dizaines de milliers de dounoums de terres appartenant à ce village ont ainsi été rendus inaccessibles.

47. La République arabe syrienne a décrit la façon dont les travailleurs arabes syriens du Golan syrien occupé souffraient de pratiques arbitraires et discriminatoires qui avaient des effets considérables sur leurs conditions de travail, en particulier dans le secteur agricole, pour ce qui était de la propriété de l'eau et de la commercialisation de leur production, et des difficultés à faire face à la concurrence sur le marché en raison du traitement préférentiel et des avantages réservés aux colons de la région. La République arabe syrienne a relevé que, dans le rapport du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés publié en mai 2020, il était fait mention de la poursuite de ces pratiques discriminatoires, notamment celles ayant trait à l'accès à l'eau et à la terre, et d'une plus grande exposition des travailleurs syriens à l'exploitation sur le lieu de travail.

48. La République arabe syrienne a souligné que la population arabe syrienne continuait de pâtir d'une pénurie de médecins, de centres de consultations spécialisées, de centres de santé, d'hôpitaux et de centres de premiers secours et qu'elle devait engager des dépenses considérables pour se faire soigner dans les villes telles que Nazareth, Safad et Jérusalem, dans le Territoire palestinien occupé. La République arabe syrienne a noté qu'Israël avait imposé des obstacles à l'ouverture de nouveaux laboratoires et centres de consultations spécialisés, obligeant ainsi la population arabe syrienne à aller se faire soigner dans le Territoire palestinien occupé. Israël a continué d'imposer des taxes à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, notamment une cotisation à la caisse d'assurance maladie et des impôts destinés au financement d'hôpitaux et de centres de santé, inexistantes dans les villages du Golan syrien occupé. Selon la République arabe syrienne, Israël avait pris le refus de la population du Golan syrien occupé de prendre la citoyenneté israélienne comme excuse pour ne pas lui accorder l'accès aux services de santé.

49. La République arabe syrienne a noté que, chaque année, l'Assemblée mondiale de la Santé adoptait une décision dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) était priée d'apporter une aide à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé sous la forme d'une assistance technique sanitaire. La République arabe syrienne a déclaré que les politiques mises en œuvre par Israël empêchaient les équipes de l'OMS de parvenir au Golan syrien occupé pour y mener, sur le terrain, des évaluations de la situation en matière de santé et, ce faisant, les empêchaient de s'acquitter de ce volet de leur mandat.

50. La République arabe syrienne a souligné qu'Israël, dans ce qui avait été décrit comme une tentative d'annihilation de la culture arabe, avait imposé les programmes scolaires israéliens dans les écoles du Golan syrien occupé et avait instauré l'enseignement en hébreu et non en arabe. La République arabe syrienne a fait observer que de telles politiques sapèrent les droits des élèves et étudiants arabes syriens et avaient pour buts de rompre tous liens que les élèves et étudiants pouvaient avoir avec leur culture arabe et leur religion et, à terme, d'altérer leur identité. La République arabe syrienne a décrit la façon dont Israël avait délibérément nommé des enseignants sans qualification, le but étant de garantir la mainmise sur le système éducatif. Les étudiants arabes syriens étaient aussi privés du droit de poursuivre leurs études universitaires, y compris dans les universités syriennes, en étant en particulier visés par des restrictions de leur liberté de circulation et des entraves à leurs déplacements.

51. La République arabe syrienne a noté qu'Israël continuait d'empêcher la population arabe syrienne de communiquer avec les citoyens syriens de leur pays d'origine et continuait de tenter d'imposer l'identité israélienne à la population du Golan syrien occupé.

52. La République arabe syrienne a réaffirmé que les politiques et pratiques israéliennes constituaient des violations manifestes des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé. Les droits violés étaient notamment le droit au travail, le droit à l'éducation, le droit à la propriété, le droit à la liberté de circulation, le droit à la préservation de leur patrimoine culturel et historique et le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint. La République arabe syrienne a souligné que les pratiques discriminatoires israéliennes et les restrictions imposées à la population arabe syrienne du Golan syrien occupé menaçaient gravement l'existence, la croissance et le développement futurs de cette population.

53. La République arabe syrienne a engagé la communauté internationale à briser le silence qui entoure les pratiques et les violations systématiques d'Israël visant à pérenniser l'occupation du Golan syrien, notamment par la modification des caractéristiques démographiques, géographiques, culturelles, sécuritaires et politiques du Golan syrien occupé.

54. La République arabe syrienne a réaffirmé son opposition inébranlable aux tentatives, par Israël et ses soutiens, de légitimer l'occupation du Golan syrien. La République arabe syrienne a également réaffirmé son opposition inébranlable aux violations persistantes du droit international, et tout particulièrement de la quatrième Convention de Genève et des résolutions du Conseil de sécurité, qu'Israël, puissance occupante, commet sans en être le moins du monde dissuadé.

55. La République arabe syrienne a de nouveau engagé l'ONU et les États Membres qui s'efforcent de promouvoir le droit international à faire pression sur Israël pour qu'il mette fin à l'occupation du Golan syrien, et à ne pas reconnaître de statut juridique résultant de mesures prises par Israël. La République arabe syrienne a souligné en particulier qu'il fallait se garder d'aider Israël dans la conduite d'activités, en particulier si elles sont en rapport avec les affaires et le tourisme, susceptibles de pérenniser l'occupation du Golan syrien, ainsi que les violations des droits de l'homme commises contre ses habitants arabes syriens, s'agissant en particulier de l'appui à la poursuite de la construction de nouvelles colonies de peuplement et à l'extension des colonies existantes. La République arabe syrienne a engagé la communauté internationale et les organisations internationales à surveiller les violations patentes du droit international par Israël et à obliger Israël à mettre fin aux pratiques illégales d'implantation de colonies et aux mesures de répression à l'égard de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé.

56. La République arabe syrienne a prié le Haut-Commissariat de prêter, dans le cadre de son mandat général relatif aux droits de l'homme, l'attention voulue et impartiale à la situation des droits humains de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé.

57. La Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a répondu le 4 décembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. Elle a fait part de sa préoccupation face à la poursuite des violations, par Israël, des droits de la population arabe syrienne du Golan syrien occupé, qui contrevenait ainsi au droit international, y compris le droit international humanitaire. La

Fédération de Russie a déclaré que les activités d'implantation de colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé étaient contraires au droit international et que toutes les mesures et initiatives administratives et juridiques prises par Israël dans le territoire étaient illégales, conformément à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme. La Fédération de Russie a affirmé que la quatrième Convention de Genève et les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 étaient applicables au Golan syrien occupé.

58. La CESAO a répondu le 10 décembre 2020 à la note verbale du Haut-Commissariat. Elle a appelé l'attention sur la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, note qui avait été établie par la CESAO et qui renfermait des informations sur la situation dans le Golan syrien occupé.
